

Botanic Gardens Conservation International
The world's largest plant conservation network



Module 2 : L'établissement d'un Régime international sur l'Accès aux ressources génétiques et le partage des avantages



Reconnaître les droits de souveraineté et le partage des avantages



BGCI
Plants for the Planet

Au cœur des trois objectifs de la CDB se situe la reconnaissance du fait que la biodiversité **n'est pas répartie de manière équitable**, que les 'coûts' de la conservation de la diversité biologique sont **une charge importante pour les pays en voie de développement**, et que les pays **ont besoin d'argent et d'incitation pour le développement durable et la conservation** de leur biodiversité.

Le troisième objectif de la CDB, le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, a été inclus pour apporter des mesures d'incitation à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi qu'un moyen de récompenser les pays fournisseurs et les communautés autochtones et locales pour leurs rôles.

Cette approche constitue un tournant fondamental, le concept de libre accès faisant place au concept de 'préoccupation commune' qui reconnaît les droits de souveraineté des pays quant au contrôle de leurs ressources biologiques.

Article 15 de la CDB : Accès aux ressources génétiques

L'article 15 de la CDB expose le cadre relatif à l'accès aux ressources génétiques :

Les gouvernements nationaux ont le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques, et doivent s'efforcer de créer les conditions propres à **faciliter l'accès** à des fins d'utilisation écologiquement rationnelle

L'accès pour les utilisateurs potentiels des ressources génétiques doit se faire :

- avec le **consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC)** de la Partie contractante qui détient la ressource
- selon les **conditions convenues d'un commun accord (CCCA)** entre le fournisseur et l'utilisateur

Les résultats en matière de recherche-développement et les **avantages** découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques doivent être **partagés** avec le fournisseur de manière juste et équitable, selon les conditions convenues d'un commun accord

Article 15 de la CDB : Besoin de clarté et d'orientation

Bien que de nombreux pays aient adopté des mesures législatives spécifiques relatives à l'Accès aux ressources génétiques et au partage des avantages (APA), l'article 15 présente peu d'orientation par rapport à certains termes clés, tels que le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, ou ce que représente un partage juste et équitable des avantages.

Les pays détenant des ressources génétiques ont demandé davantage d'orientation sur la manière de mettre en application la CDB au niveau national, et d'éviter l'appropriation illicite et le mauvais usage des ressources génétiques.

Les utilisateurs des ressources génétiques (chercheurs universitaires, défenseurs de l'environnement et secteurs commerciaux) ont demandé des orientations pour s'assurer qu'ils travaillaient de manière légale.

Tous les partis ont soutenu que le manque de clarté quant aux dispositions relatives à l'APA était un frein à l'évolution vers les objectifs fondamentaux de la CDB en termes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

Autres articles de la CDB concernant le partage des avantages

Les articles 8(j), 16, 17 et 18 de la CDB exposent davantage d'obligations générales pour que les Parties contractantes :

- encouragent le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (article 8 (j))
- facilitent l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et le transfert desdites technologies (A16)
- échangent des informations intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (A17)
- encouragent la coopération technique et scientifique (A18).

Lignes directrices volontaires de Bonn

La CdP à la CDB a établi un **groupe de travail sur l'APA** pour examiner les questions et définir des orientations.

Les 'lignes directrices de Bonn' ont été adoptées par la CdP en 2002.

Elles exposent les **orientations volontaires** convenues dans le but d'aider les Parties, les gouvernements et autres parties prenantes lors de l'élaboration de stratégies relatives à l'APA.

Les **lignes directrices de Bonn** présentent davantage de détails pratiques concernant les différentes étapes du processus de l'APA, telles que le consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC), les conditions convenues d'un commun accord (CCCA) et le partage des avantages, et proposent une liste des avantages monétaires et non monétaires à titre indicatif.

Demande pour un régime juridiquement contraignant sur l'APA

Du fait que les lignes directrices de Bonn présentaient un caractère volontaire, la demande pour un régime international juridiquement contraignant sur l'APA s'est accrue en vue d'aborder :

- le manque de certitude concernant la manière de se conformer aux dispositions de l'APA
- la lourdeur des réglementations des pays 'fournisseurs' quant au contrôle de l'accès aux dites ressources
- la nécessité de mesures pour assurer la conformité et l'application dans les pays 'utilisateurs'
- l'importance considérable accordée à l'accès aux ressources physiques, plutôt qu'à l'utilisation des ressources, comme élément déclencheur du partage des avantages
- le véritable manque de confiance des pays fournisseurs et les craintes d'une appropriation illicite et d'un mauvais usage de leurs ressources génétiques ('biopiraterie')
- le manque d'orientation, et les craintes d'une appropriation illicite et d'un mauvais usage, concernant les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages



Les négociations d'un régime juridiquement contraignant ont débuté en 2002.

Le texte a finalement été accepté et adopté lors de la CdP 10 à Nagoya en octobre 2010, désigné sous le nom de '**Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique**'.

Le Protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014, 90 jours après sa ratification par 50 pays.

Le Protocole est un instrument juridiquement contraignant : Les Parties au Protocole doivent le mettre en application au niveau national en prenant les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires.

La CDB, le Protocole de Nagoya et les mesures législatives nationales relatives à l'APA : le régime international sur l'APA



Les pays qui sont des Parties à la CDB peuvent ratifier le Protocole de Nagoya.

L'organe directeur du Protocole de Nagoya est la CdP-RdP ('la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties'), qui se réunit en même temps que la CdP à la CDB. La CdP-RdP/1 a eu lieu en octobre 2014.

Le Protocole de Nagoya intègre des obligations additionnelles et complémentaires sur l'APA à celles déjà établies par la CDB.

Les Parties au Protocole doivent également mettre en application l'article 15 de la CDB, et les autres articles relatifs au partage des avantages (16, 17, 18, et 8(j))

Les utilisateurs des ressources génétiques doivent se conformer aux mesures législatives relatives à l'APA d'un pays fournisseur, que ce pays ait ou non ratifié le Protocole de Nagoya.

Chronologie du développement du régime sur l'APA



BGCI

Plants for the Planet

- 1992 CDB ouverte à la signature
- 1993 la CDB entre en vigueur le 29 décembre**
- 2000 la CdP 5 établit le groupe de travail sur l'APA pour définir des orientations
- 2001 le groupe de travail sur l'APA rédige les Lignes directrices de Bonn
- 2002 la CdP 6 adopte les Lignes directrices de Bonn
- 2002 le Sommet mondial sur le développement durable requiert un nouveau régime international sur l'APA
- 2004 la CdP 7 fixe les termes de référence pour les négociations
- 2006 la CdP 8 fixe le délai pour la fin des négociations à 2010
- 2007-9 les groupes d'experts techniques se réunissent pour discuter des certificats d'origine, des termes et concepts juridiques, de la conformité et des connaissances traditionnelles
- 2009-10 le groupe de travail sur l'APA se réunit 3 nouvelles fois pour négocier le texte
- 2010 la CdP 10 adopte le Protocole de Nagoya
- 2014 Le Protocole de Nagoya entre en vigueur le 12 octobre ; première réunion de**
son organe directeur, la Conférence des Parties siégeant en tant que
Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (CdP-RdP)

Fin du module Deux
(L'histoire du Protocole de Nagoya)
Et si vous tentiez le questionnaire rapide ?

Ensuite, veuillez passer au module Trois
(Explication des articles clés du Protocole de Nagoya)



BGCI

Plants for the Planet

Connecting People • Sharing Knowledge • Saving Plants

Our Mission is to mobilise botanic gardens and engage partners in securing plant diversity for the well-being of people and the planet

Descanso House, 199 Kew Road, Richmond, Surrey, TW9 3BW, UK

www.bgci.org

@bgci